

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 04 JUILLET 2023**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Prignac et Marcamps, le mardi 4 juillet 2023 à 19h00, sous la présidence de Monsieur Francis Bérard, Maire.

Date de la convocation : 30 juin 2023

L'ordre du jour comprend les questions suivantes :

1. Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
2. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
3. Remboursement pour avance faite par Monsieur le Maire.
4. Adhésion à la convention de partenariat associative ACTIOM
5. Adhésion au service de prévention et santé du Centre de Gestion de la Gironde

Informations et questions diverses

Présents : 11

Messieurs Francis Bérard, Olivier Couderc, Richard Dukers, Gilbert Hogrel, Cédric Laveuf, Laury Lefèvre, Claude Migner, Mesdames Tiffany Bérard, Elisabeth Bonachera, Corine Levraud, Audrey Souada-Français.

Absents excusés ayant donné pouvoir : 3

Guillaume Augier donne pouvoir à Gilbert Hogrel ; Hélène Marguerie donne pouvoir à Olivier Couderc, Michael Sacy donne pouvoir à Corine Levraud

Absent excusé : 1

Madame Myriam Robitailié

Absent : 0

Secrétaire de séance : Tiffany Bérard

Ouverture de séance à 19h00

Délibération n° 202307041 : Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération n°202301241 en date du 24/01/2023, le conseil municipal a prescrit la modification du PLU de Prignac et Marcamps.

Par arrêté n°2023-08 en date du 06/03/2023, le Maire de la commune de Prignac et Marcamps a engagé, en application des articles L.153-45 et suivant du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée du PLU de Prignac et Marcamps.

Le projet de modification simplifiée porte sur les adaptations réglementaires suivantes :

- Création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité limitée) ;
- la suppression de deux emplacements réservés.

Par la présente délibération, il est proposé de délibérer sur les modalités de mise à disposition

du public du projet de modification simplifiée du PLU de Prignac et Marcamps.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48 ;

VU la délibération n°202301241 en date du 24/01/2023, prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

VU l'arrêté du Maire en date du 06/03/2023, engageant la modification simplifiée du PLU ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, **DECIDE à la majorité**

- De procéder à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de Prignac et Marcamps ;

- De mettre à disposition le dossier du projet de modification simplifiée du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, pendant 1 mois, **du 16 août 2023 au 16 septembre 2023.**

- En mairie de Prignac et Marcamps, 85 avenue des Côtes de Bourg – 33710

aux jours et horaires habituels d'ouverture du public :

Lundi de 10h00 à 12h00 puis de 14h00 à 17h30

Mardi et jeudi de 14h00 à 17h30

Mercredi de 14h00 à 17h30 à compter du 30 août 2023

Vendredi de 10h00 à 12h00 puis de 14h00 à 17h00

Sur le site internet de la commune de Prignac et Marcamps :

www.prignacetmarcamps.fr

- D'ouvrir un registre permettant au public de consigner ses observations,

- De dire que le public aura en outre la possibilité de communiquer ses observations :

- En les consignant sur le registre mis à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture, pendant toute la durée de la mise à disposition,
- En adressant un courrier à l'attention de Monsieur Le Maire, en mentionnant l'objet suivant « modification simplifiée du PLU » par voie postale à l'adresse de la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante : secretariat@prignacetmarcamps.fr

- De publier un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, les lieux et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie de Prignac et Marcamps et sur tous les emplacements prévus dans la commune, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également consultable sur le site internet de la Mairie de Prignac et Marcamps.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet.

La présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat et l'accomplissement des mesures d'affichage édictées à l'alinéa ci-dessus.

Pour : 11
Contre : 3

Discussion :

Dans cette procédure reprise à zéro lors du conseil du 24 janvier, Monsieur Hogrel évoque une erreur dans le projet de délibération transmis eau sujet de la la modification concernant le château de Grissac :

Avec reprise de : Identification d'un château pour changement de destination : Château Grissac de la délibération du 11 octobre 2022

au lieu de : « Création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité limitée) » de la délibération du 24 janvier 2023

Hors c'est ce changement d'intitulé qui justifie le lancement d'une nouvelle procédure de modification simplifiée du PLU lors du conseil du 24 janvier et l'abandon de celle initiée le 11 octobre 2022.

L'erreur matérielle est reconnue.

Monsieur Hogrel évoque qu'est cependant maintenue son opposition ainsi que celle de Mme Bonachera et de Monsieur Augier à la suppression de l'emplacement réservé n° 3 (situé à la chapelle des Lurzines), incluse dans ce projet, en précisant à nouveau son absence d'opposition au projet du château de Grissac.

Délibération n° 202307042 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent entretien de la voirie et des espaces verts, à temps **complet** pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité

- la création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet, pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 10 juillet 2024.

Discussion :

Monsieur Hogrel demande si cette création d'emploi a bien un rapport avec le départ à la

retraite de Lionel Raspe.

Monsieur le Maire le confirme.

Un nouvel agent (qui a déjà été choisi par le maire) sera recruté sur ce nouveau poste pour une durée de 5 mois.

S'il donne satisfaction, son emploi sera pérennisé et l'emploi de Lionel Raspe sera supprimé du tableau des effectifs.

En effet le nouvel agent ne peut être recruté au grade et à l'indice de Lionel Raspe.

Il ne devrait donc pas y avoir de création nette d'emploi.

Délibération n° 202307043 : Remboursement pour avance faite par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique avoir dû avancer le paiement de l'achat d'un vélo électrique pour le départ à la retraite de l'agent technique.

A cette occasion une collecte avait été organisée auprès du personnel et des élus.

Lorsque Monsieur le Maire a été acheté le vélo, le fournisseur n'a pas voulu prendre la collecte et facturer la différence à la Mairie.

Monsieur le Maire a alors payé sur ses fonds propres.

Le reste à payer entre le prix de vente du vélo et la collecte est de 279.90 euros.

Cette somme de 279.90 euros ayant été payée sur les fonds propres de Monsieur le Maire, il demande donc par le biais de la présente délibération le remboursement de 279.90 euros sur le budget de la commune de Prignac et Marcamps.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal **DECIDE à l'unanimité** de verser à Monsieur le Maire la somme de 279.90 euros pour les raisons évoquées ci-dessus.

Discussion :

Monsieur le Maire rappelle les explications données dans le projet de délibération.

Le fournisseur du cadeau choisi pour le départ à la retraite de l'agent technique n'a pas voulu prendre la collecte effectuée auprès du personnel et des élus et facturer la différence à la mairie. Le maire a alors payé sur ses fonds propres.

Pour Monsieur Hogrel, il y a deux irrégularités dans la procédure mise en oeuvre :

1- En vertu du principe de séparation entre l'ordonnateur (maire) et le comptable public, le maire ne peut lui-même, ni encaisser de recettes, ni avancer des dépenses sur ses fonds personnels à l'exception de rares dépenses (frais de déplacement dans le cadre d'un mandat spécial par exemple).

2- L'attribution d'un cadeau de départ à la retraite par la collectivité est en principe prohibée.

Il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire prévoyant cette attribution et il y a un principe de parité avec la fonction publique de l'État pour laquelle cette attribution n'existe pas.

Les chambres régionales des comptes critiquent donc l'octroi de cadeaux qui pour elles représentent des dépenses dénuées d'intérêt communal.

Elles considèrent qu'afin de ne pas engager leur responsabilité, les comptables publics doivent se faire produire les délibérations exécutoires justifiant l'attribution de tels cadeaux.

Pour se sortir de la situation actuelle, il n'y a pas d'autre solution qu'une délibération, sous réserve de l'accord du comptable public (ou alors le maire utilise son indemnité de fonction....).

Monsieur le Maire dit qu'il s'attendait à cette dernière proposition de sa part.

Apparemment le chef du service de gestion comptable a donné son accord pour un paiement avec une délibération.

Pour Monsieur Hogrel il serait préférable d'éviter à l'avenir ce type de situation.

Par exemple en prévoyant d'un côté:

- *un cadeau offert par les collègues et élus hors budget,*
- *et éventuellement d'un autre un cadeau offert par la collectivité et payé au fournisseur avec délibération motivée et facture.*

Délibération n° 202307044 : Adhésion à la convention de partenariat associative ACTIOM

Sur l'exposé de Madame Corine Levreaud le Conseil Municipal **DECIDE à l'unanimité** d'adhérer à la convention.

Discussion :

Suite à la question posée par Monsieur Hogrel, il est confirmé que la seule contrainte à cette adhésion est la mise à disposition d'un local.

La périodicité des permanences n'est pas connue.

Délibération n° 202307045 : Adhésion au service de prévention et santé du Centre de Gestion de la Gironde

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L.812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

Discussion :

En réponse aux questions posées par Monsieur Hogrel et Madame Bonachera, il est confirmé que c'est déjà le Centre de Gestion de la Gironde qui assure en principe la médecine du Travail.

En principe, car il y a une pénurie de médecins et toutes les visites n'ont pas été effectives ces dernières années.

La téléconsultation est désormais possible.

La mise en place d'un service de médecine préventive est une obligation pour les communes.

Informations et questions diverses

Les procès verbaux des conseils

Approbation du procès-verbal de la séance du 12/04.

Monsieur Hogrel demande qu'il soit procédé à son approbation et précise que dans le PV reçu avant la séance les demandes de modifications ont bien été prises en compte sans faire apparaître la rédaction antérieure.

Il observe que ce projet de PV du 12/04 qu'il convenait d'approuver avait déjà été affiché en mairie bien que non approuvé.

Pour Mme Cosse précise qu'elle avait compris qu'une des versions transmises par Mickael Sacy lui convenait . Donc elle l'a affiché en mairie et collé sur le registre des délibérations.

Par ailleurs Monsieur Hogrel évoque l'absence de PV pour les séances du 25¹⁰⁵ et 27/06 (compréhensible pour le dernier, compte tenu de la proximité des séances).

Questions diverses

Collecte des ordures ménagères- pétition

Monsieur Hogrel lit la question suivante posée avant la séance par Monsieur Augier sur la pétition contre l'arrêt par le SMICVAL de la collecte des ordures ménagères en porte à porte et la réforme portée par ce syndicat :

« Concernant le prochain conseil municipal, nous souhaiterions aborder en questions diverses la pétition contre l'arrêt du porte-à-porte du SMICVAL destinée aux prignacais.

Dans le prolongement de la motion votée par le conseil municipal, l'objet de cette pétition étant la non mise à disposition des emplacements des points d'apports volontaires et de demander un moratoire des décisions prises par le Smicval, nous souhaiterions savoir si la municipalité s'emparera du sujet. »

Il rappelle les résultats de la pétition : 329 signatures en lignes et 60 signatures papier.

Monsieur le Maire déclare que pour lui les initiateurs de cette pétition ont organisé une réunion au site naturel du Moron sans demander l'autorisation à la mairie et qu'il avait hésité à demander une intervention.

Monsieur Hogrel lui répond qu'il ne s'agissait pas à proprement parlé d'une réunion, qu'il n'y a pas eu d'interventions de la part des organisateurs, mais seulement un recueil de signatures.

Pour le maire cela ne change rien. Cela s'est passé sur un espace public appartenant à la commune et il devait y avoir demande d'autorisation.

Monsieur Hogrel souhaite en revenir au thème principal, à la motion votée à l'unanimité par le conseil municipal le 24/11/2022 contre la suppression de la collecte des ordures ménagères en porte à porte et au fait que les collectivités qui se sont opposés à la réforme du SMICVAL, vont obtenir des aménagements.

Monsieur le Maire se réfère alors à un vote qui serait intervenu à la communauté de communes, refusant de reprendre la motion votée par plusieurs communes.

Suivant Richard Duckers ce serait un vote à l'unanimité. Monsieur le maire reconnaît que ce n'est pas le cas.

Madame Bonachera demande alors au maire quel avait été son vote. Monsieur le Maire ne souhaite pas répondre.

Pour Richard Duckers : « *il faut respecter le suffrage universel* ».

Monsieur Hogrel et Mme Bonachera reviennent sur le fait que les collectivités qui se sont opposés à la réforme du SMICVAL, en particulier la CALI (communauté d'agglomération du Libournais), allaient obtenir des aménagements.

Pour le Maire 300 signatures cela ne pèsent pas face au SMICVAL

Pour Monsieur Hogrel le chiffre annoncé (qui est supérieur) doit être rapporté à l'échelle de la commune et par ailleurs en discutant avec des prignacais, il est facile de se rendre compte qu'ils connaissent mal la réforme, y compris pour les emplacements envisagés pour les points d'apport.

La distribution d'un QR code dans les boîtes aux lettres, informant de la publication d'un journal communal sans précision, ne permettait pas de déterminer qu'il y avait dans ce journal une communication à ce sujet, essentiel pour la vie quotidienne.

La diffusion dans les boîtes aux lettres de l'unique page de ce journal comprenant ce plan aurait permis d'assurer une meilleure information, sans compromettre les finances de la commune ou mettre en péril son environnement.

Monsieur le Maire a répondu que les emplacements des points d'apport étaient modifiables, et qu'il pourrait en être créé d'autres.

Pour Monsieur Hogrel pour faire des observations, il fallait être informé.

Il note que par ailleurs dans le journal municipal pour les personnes à mobilité réduite, il a été précisé qu'allait être recherchée *"une solidarité entre voisins, amis, famille"*.

Richard Duckers souhaite relancer le débat sur la réforme.

Bien qu'il reconnaisse être plutôt d'accord avec certains des arguments des auteurs de la pétition, pour lui les évolutions mises en œuvre sont inévitables et s'inscrivent dans un mouvement général qu'il faut accepter.

Il cite l'exemple des évolutions intervenues dans le domaine de la médecine.

Monsieur Hogrel et Mme Bonachera répondent que l'évolution du service public de la médecine ne leur paraît pas la meilleure référence.

Monsieur le Maire ne souhaite pas donner de suite à cette pétition.